



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.213/4
du 21 mai 2014

sur

un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon
'définissant le modèle de logo à utiliser par les établissements
pour aînés qui ont adhéré à la Charte relative à la qualité'

Le 23 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon 'définissant le modèle de logo à utiliser par les établissements pour aînés qui ont adhéré à la Charte relative à la qualité'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 mai 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 mai 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. À l'alinéa 2 du préambule, il faut remplacer l'article 1407 par l'article 1409 et supprimer la mention de l'annexe 118.
2. À l'alinéa 3 du préambule, la consultation de la Commission wallonne des aînés du Conseil wallon de l'action sociale n'est pas obligatoire et peut dès lors, à défaut d'être omise, être visée sous la forme d'un considérant à insérer après le visa relatif à l'avis du Conseil d'État ¹.
3. À l'alinéa 4 du préambule, il convient de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° – et non pas de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.
4. À l'article 2, pour exprimer une obligation, il ne faut pas employer le verbe devoir mais conjuguer le verbe de l'obligation à l'indicatif présent ² ; il faut donc écrire « les établissements pour aînés [...] utilisent [...] ». La construction de la phrase sera revue en ce sens.
5. L'article 3 sera omis car les arrêtés ministériels n'ont pas d'exécutoire ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 35.

² *Ibid.*, recommandation n° 3.5.2.

³ *Ibid.*, recommandations n°s 162 et 164.